RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de Bordeaux
Mairie de Saint-Médard-en-Jalles

DG20_195

VILLE DE SAINT MÉDARD EN JALLES

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'EPCC CARRE-COLONNES. AUTORISATION

Séance du 16 décembre 2020

L'an deux mille vingt , le seize décembre à 18:30.
Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Stéphane Delpeyrat, maire.**

Présents :
M Delpeyrat, M Trichard, Mme Bru, M Cristofoli, Mme Marenzoni, M Cases, Mme Guérin, M Apoux, Mme Canouet, M Royer, Mme Poublan, M Joussaume, Mme Fize, M Capouillez, Mme Feytout-Perez, Mme Rigaud, Mme Damisa, M Tartary, M Claverie, Mme Durand, M Roscop, Mme Berbis, M Mallein, Mme Pomi, M Morisset, M Croizet, Mme Laplace, Mme Martin, M Grémy, Mme Ersin, M Mangon, Mme Vaccaro, Mme Courrèges, M Augé, Mme Picard, M Acquaviva, Mme Branas, M Hélaudais

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :
M Bessière à M Hélaudais

Secrétaire de séance : M Jean-Luc Trichard.

La séance est ouverte,

Délibération du : 16 décembre 2020
Rendue exécutoire le : 21 décembre 2020
Publiée le : 21 décembre 2020

Signé : Le maire Stéphane Delpeyrat

Délibération du conseil municipal

Séance du 16 décembre 2020

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'EPCC CARRE-COLONNES. AUTORISATION

Mme Pascale Bru, Adjointe au Maire déléguée Culture et grands évènements, présente le rapport suivant.

L'EPCC Carré-Colonnes, labellisé Scène nationale depuis le 1er janvier 2020, est un acteur incontournable de la scène culturelle métropolitaine, dont l'ancrage territorial demeure très important.
En application des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, les espaces dévolus à la création artistique et à la diffusion de spectacles compris dans l'ensemble immobilier du Carré des Jalles ont été reconnus d'intérêt métropolitain par le Conseil de la Métropole de Bordeaux Métropole et mis de plein droit à sa disposition par la commune de Saint-Médard-en-Jalles depuis le 1er janvier 2017.
Bordeaux Métropole n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturel. Dès lors, cette compétence reste acquise aux communes.

Bordeaux Métropole et la Ville de Saint-Médard-en-Jalles entendent donner les moyens nécessaires à l'EPCC pour mettre en œuvre les missions pour lesquelles il a été créé et réaliser le projet culturel, artistique et d'établissement du Carré-Colonnes.

Il vous est proposé de signer la convention d'utilisation du domaine public qui définit les conditions et modalités selon lesquelles la commune met à disposition de l'EPCC certains espaces du Carré des Jalles pour l'exécution de ses missions de service public.

Dans ce contexte, la Commune met à disposition de l'EPCC les espaces dévolus à la création artistique et à la diffusion de spectacles du Carré des Jalles, dont l'usage lui est consenti de manière permanente et prioritaire.
La convention portant utilisation du domaine public précise la désignation des locaux, les conditions de mise à disposition, les relations relatives au personnel technique, à la sécurité et à l'entretien des locaux, la responsabilité et les assurances engagées dans le cadre de la mise à disposition. Une annexe à cette convention précise les modalités de fonctionnement entre la Ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'EPCC Carré-Colonnes au sujet de l'accueil au sein des espaces du Carré des Jalles de projets qui ne sont pas portés par l'EPCC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention d'utilisation du domaine public entre la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'EPCC Carré-Colonnes.
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions, avenants éventuels et tous actes y afférents.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles
le 16 décembre 2020
pour expédition conforme
Le maire,

MAIRIE DE ST MEDARD EN JALLES (Gironde)

Stéphane Delpeyrat

CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La commune de Saint-Médard-en-Jalles
Sise à l'Hôtel-de-Ville
CS 60022
33167 Saint-Médard-en-Jalles cedex
Représentée par son maire en exercice, **Monsieur Stéphane Delpeyrat**

Ci-après dénommée « la Commune »

D' UNE PART,

Et

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Scène nationale Carré – Colonnes
Établissement public à caractère industriel et commercial
Dont le siège social est sis Place de la République – 33160 Saint-Médard-en-Jalles
Représentée par **Madame Sylvie Violan**, en sa qualité de Directrice

Ci-après dénommée « l'EPCC »

D' AUTRE PART,

Ensemble ci-après dénommé « les Parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement l'article L. 5217-2, portant sur la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels d'intérêt métropolitain.
Vu la délibération déterminant la liste des équipements d'intérêt métropolitain, avec effet du transfert au 1er janvier 2017.
Vu les délibérations concordantes de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles en date du 30 novembre 2016 et de Bordeaux -Métropole en date du 16 décembre 2016, autorisant la signature de la convention de gestion entre la Ville de Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux Métropole dans le cadre du transfert des espaces d'intérêt métropolitain dévolus à la création artistique et à la diffusion de spectacles au sein du Carré des jalles.

Considérant que la gestion de l'activité de service public exercée au sein de l'équipement à la date du transfert demeure de compétence communale.

Il est préalablement exposé que :

En application des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, les différents équipements culturels reconnus d'intérêt métropolitain par le Conseil de la Métropole de Bordeaux Métropole ont été mis de plein droit à sa disposition par les communes membres dès le 1er janvier 2017 et transféré dans le patrimoine métropolitain. Tel est le cas de certains espaces compris dans l'ensemble immobilier dénommé le Carré des Jalles concernés par la présente convention (également dénommé ci-après « l'équipement »).

Si le transfert de compétence emporte substitution de la Métropole dans les droits et obligations des communes sur les équipements concernés, la compétence pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturel pouvant y être accueillies reste toutefois acquise à la Commune de Saint-Médard-en-Jalles. C'est la raison pour laquelle la Commune et Bordeaux Métropole ont conclu ensemble une convention par laquelle Bordeaux Métropole a mis à disposition de la Commune les espaces transférés du Carré des Jalles et lui en a confié la gestion, afin qu'elle y assure la mission de service public culturel pour l'exercice de laquelle elle est compétente et à laquelle l'équipement est affecté.

Par ailleurs, la Scène nationale Carré-Colonnes a été créé sur une initiative conjointe des communes de Saint-Médard-en-Jalles et de Blanquefort afin de porter un projet culturel commun, conformément aux missions de service public dévolues à l'EPCC.
L'EPCC labellisé scène nationale depuis le 1er janvier2020, est un acteur incontournable de la scène culturelle métropolitaine par le biais de sa programmation pluridisciplinaire, de son action sur la diversité des publics, la promotion de la création artistique par la production et la coproduction de spectacles, la promotion de nouvelles formes d'expression artistique, l'accueil de résidences d'artistes et ses partenariats avec les acteurs culturels locaux .
Bordeaux Métropole et la Ville de Saint-Médard-en-Jalles entendent donner les moyens nécessaires à l'EPCC pour mettre en œuvre les missions pour lesquelles il a été créé et réaliser le projet culturel, artistique et d'établissement, validé par le Conseil d'Administration et dont la dimension métropolitaine est reconnue.

Dans ce contexte, la Commune met à disposition de l'EPCC certains espaces du Carré des Jalles dont l'usage lui est consenti de manière permanente et prioritaire, selon les conditions définies dans la présente convention, et pour la mise en œuvre de son projet.

La Commune met également à disposition de l'EPCC l'ensemble des biens meubles situés dans le Carré des Jalles.

Conformément au projet culturel municipal, les salles du Carré des Jalles pourront également être utilisées pour d'autres projets que ceux portés par l'EPCC dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune met à disposition de l'EPCC certains espaces du Carré des Jalles pour l'exécution de ses missions de service public.
Elle fixe par ailleurs les conditions et modalités selon lesquelles les équipes techniques de l'EPCC interviennent dans la conduite des actions portées et/ou autorisées par la commune.
La présente convention détermine plus précisément les droits et obligations réciproques des parties, notamment celles relatives à l'entretien des locaux.

L'EPCC dispose des espaces du Carré des Jalles pour la mise en œuvre de son projet culturel et artistique, selon un usage partagé avec la commune et conformément aux conditions stipulées aux articles ci-après.

Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

1. *Désignation des lieux*

Les locaux désignés au titre de la présente convention sont situés place de la République à Saint-Médard-en-Jalles (33160).

L'ensemble immobilier dans lequel sont situés ces locaux comprend :

- Deux salles de spectacles dont une accueille partiellement une activité cinématographique,
- Deux salles de cinéma,
- Une salle d'exposition,
- Une médiathèque,
- Des locaux dits d'activités dont ceux mis à disposition d'associations,
- Les locaux de l'école municipale de musique et de danse,
- Les loges,
- L'espace restauration,
- Divers locaux techniques, annexes, le hall, les circulations,
- Des locaux administratifs,
- Un accueil billetterie,
- Un hall.

L'EPCC utilise les locaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, reconnus d'intérêt métropolitain, lesquels sont, à ce titre, mis à disposition de Bordeaux-Métropole à compter du 1er janvier 2017 avant d'être transférés dans son patrimoine. Ces locaux sont :

- Deux salles de spectacles dont une exploitée également par un cinéma,
- Une salle d'exposition,
- Les loges,
- Divers locaux techniques, annexes, le hall, les circulations,
- Des locaux administratifs,
- Un accueil billetterie,
- L'espace restauration, à titre accessoire et non prioritaire.

Sous réserve des autorisations éventuellement consenties au titre des présentes, les éventuels changements dans l'utilisation par l'EPCC des espaces ci-dessus mentionnés devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En tout état de cause, l'EPCC ne saurait être autorisé à réaliser des travaux affectant la structure du Carré des Jalles.
L'EPCC reconnaît expressément qu'il ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et du statut des baux commerciaux. Il est ainsi précisé que l'autorisation d'occuper le domaine public, conférée par la présente convention, est consentie à titre précaire et révocable.

Article 3 : CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

1. Conditions générales

Les espaces utilisés par l'EPCC peuvent l'être également pour les besoins de la commune selon les modalités définies en annexe à la présente convention.

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à l'EPCC exclusivement pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire et de ses projets artistiques, culturels et d'établissement.
De manière générale, l'EPCC doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les espaces utilisés et notamment à la réglementation concernant la sécurité et l'hygiène des locaux et des

établissements recevant du public dont il répond en tout point de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée.

L'EPCC est tenu de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition en application du calendrier mentionné en annexe, sauf cas de force majeure.

2. *Caractère personnel*

La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties.
L'EPCC ne peut donc, sous une forme quelconque, sous-traiter, céder, transférer, sous-louer ou apporter à un ou des tiers, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention.
Ce faisant, et après accord exprès et préalable de la Commune, l'EPCC peut être autorisé à consentir à des tiers des autorisations de sous-occupation du domaine public. Ces autorisations sont communiquées pour information à la commune dans les 6 mois suivant leur délivrance.

3. Propriété commerciale et droits réels

La présente convention portant utilisation du domaine public ne peut ouvrir, au bénéfice de l'EPCC, de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.
Ainsi :

- la convention ne confère à l'EPCC aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction,
- les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à la Commune. Le contrat ne donne en particulier à l'EPCC aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait de la convention pour quelque cause que ce soit.

L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales. De même, elle ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 de ce même code.

4. Propriété des biens meubles et immeubles

Les biens meubles et immeubles compris dans l'assiette foncière du Carré des Jalles sont la propriété pleine et exclusive de Bordeaux Métropole ou de la Commune, à l'exception des achats de biens mobiliers effectués par l'EPCC.

Article 4 : PERSONNEL TECHNIQUE, CHARGES ET CONDITIONS D'ENTRETIEN

Les Parties conviennent de ce que le directeur technique de l'EPCC est le référent technique auprès de la Ville concernant l'utilisation de l'ensemble des espaces du Carré des Jalles, décrits à l'article 2 ci-dessus, pendant toute la durée de la présente convention et quelle que soit l'identité de l'utilisateur. Celui-ci sera assisté du chef de poste sécurité incendie (personnel municipal).
Il convient aussi de définir la répartition des dépenses afférentes à la gestion de l'équipement compte tenu du fait que les comptages de fluides et de nombreuses charges ne sont pas individualisés au sein du bâtiment et que certains équipements sont à usage commun.

1. Personnel technique permanent

Afin d'assurer la coordination technique du Carré des Jalles, l'EPCC mobilise son personnel technique permanent, et notamment son Directeur technique dans la limite des missions de son poste et de ses horaires de travail.
Ce personnel intervient sous l'autorité du Directeur de l'EPCC.

Le personnel technique permanent intervient également dans le cadre des activités exploitées directement par la Commune ou celles des structures autorisées par cette dernière (*i.e.* régie technique, sécurité, logistique...) dans la limite des missions de son poste et de ses horaires de travail.

La mobilisation du personnel technique permanent ci-dessus mentionné ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la Commune, sauf accord préalable contraire des Parties.
Elle est organisée dans le respect d'un volume horaire tel que précisé dans l'annexe 1.

2. Charges

2-a : Répartition des charges

Les charges sont réparties entre la commune et l'EPCC, selon le tableau suivant :

	Fonctionnement	Répartition prises en charge	
		Clé de répartition (part du coût total pour le bâtiment du Carré)	Payé par la Ville et valorisé
LOGISTIQUE	Entretien ménager (entreprise)	12,5%	x
	Poubelles	25%	x
	Photocopie		x
	Produits ménagers	25%	x
DRH	Formations sécurité (recyclages SST SSIAP)		X
FINANCES	Impôts		x
TECHNIQUES	Bâtiment	12,5%	x
	Contrats maintenance (total)	12,5%	x
	Dont		
	Contrats sécurité		
	Contrats P1- P2-P3 Chauffage		
	Divers		
	Eau		
	Electricité		
	Fluides (total)	25%	x
	Petites réparations	25%	x
	Entretien du véhicule		x

Remarques :

1. La Commune souscrit les contrats nécessaires à la fourniture des fluides, eau, chauffage, électricité, et à l'entretien ménager et assure le paiement de la globalité de ces dépenses.
L'EPCC rembourse à la commune, une quote-part de ces charges, en fonction de la clé de répartition indiquée dans le tableau ci-dessus.

Pour le chauffage; la règle du prorata ci-dessus définie, ne concerne que le P1 (consommation) et P2 (maintenance et petit entretien). Le P3 (gros entretien et réparation) reste à la charge de la commune et n'est pas facturé à l'EPCC.

La commune établit un état annuel des charges à payer.
Cet état est établi sur la base des dépenses réelles supportées par la Commune dans l'exercice concerné. Il est accompagné de tout justificatif demandé par l'EPCC (factures notamment).

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.
2. L'EPCC assume directement les charges et souscrit en son nom les contrats et les abonnements nécessaires à l'exercice de ses activités propres.

L'EPCC devra veiller à ce que les installations mobiles soient conformes à la législation et aux réglementations en vigueur.

La Commune devra veiller à ce que les installations fixes soient conformes à la législation et aux réglementations en vigueur.

2-b : Impôts et taxes

La Commune réglera tous les impôts et taxes affectés à l'immeuble, existants ou qui seraient créés, qui sont mis à sa charge, et en demandera le remboursement annuel à l'EPCC au prorata des surfaces qu'il utilise pour son activité propre.
Celui-ci s'engage pour sa part à régler tous les impôts, taxes et redevances dont il sera redevable en raison de ses activités.

3. Travaux d'intérêt public réalisés par la commune ou Bordeaux-Métropole

L'EPCC accepte sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux d'intérêt public, qui deviendraient nécessaires tant aux abords du Carré des Jalles qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative de la commune,ou de Bordeaux Métropole, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction du montant de la redevance.

En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à l'EPCC dans un délai raisonnable.

Article 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE DE L'OCCUPANT

L'EPCC développera les activités correspondant à son objet social. Le développement de toute autre activité au sein des espaces mis à sa disposition devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

1. Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont conjointement définis et convenus par les Parties.

Ils peuvent être modifiés à l'initiative de la Commune dans le cas où celle-ci souhaiterait organiser un événement spécifique ou disposer du Carré des Jalles pour faire face à un besoin imprévu.

2. Contrôles

La Commune peut diligenter tout contrôle et demander la communication de toute pièce et information lui permettant de s'assurer que l'EPCC respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

Si à cette occasion, elle constate un manquement, elle pourra faire application des clauses relatives à la résiliation pour faute ci-dessous.

Article 6 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE ET LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

L'EPCC s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Il se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public. A ce titre, il s'interdit notamment de faire usage de tout gaz ou de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par le règlement de sécurité.

Il se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

1. Mesures de sécurité

Chacune des Parties déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site du Carré des Jalles. Elles sont tenues de les respecter et de les faire respecter par leur personnel.

A ce titre, l'EPCC s'engage à respecter les consignes et les règles générales de sécurité, notamment :

- respecter l'effectif maximum autorisé et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre équipement de sécurité ; en cas de dysfonctionnement, prévenir immédiatement le responsable unique de sécurité du site ;
- veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition de mobilier (tables, chaises) ;
- ne pas entreposer de matières dangereuses ;
- participer au bon fonctionnement du SSI, en affectant les agents de sa structure, qualifiés niveau SSIAP, au respect des consignes de sécurité mises en œuvre au Carré des Jalles ;
- assurer le service de représentation pendant la durée des représentations de la programmation artistique du Carré-Colonnes ;
- participer aux Commissions départementales de sécurité, à la demande du responsable unique de sécurité du site ;
- avertir le responsable unique de sécurité du site de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

Dans tous les cas l'EPCC doit se conformer aux règles s'appliquant aux ERP de type L.

2. Hygiène

L'EPCC est tenu de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité.

A l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, il s'engage à communiquer à la Commune tout procès-verbal ou compte-rendu de visite.
La Commune peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

3. Licence d'entrepreneur de spectacles

Conformément à la législation applicable, chacune des Parties doit, en ce qui la concerne posséder la ou les licence(s) d'entrepreneur de spectacles nécessaire(s) à l'exercice de ses activités.
La licence de première catégorie est détenue par la directrice de l'EPCC pour l'ensemble du bâtiment et des activités, encadrées par la présente convention, qui s'y déroulent.

Article 7 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

1. Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'utilisation des espaces du Carré des Jalles et des avantages qui y sont attachés, l'EPCC verse à la Commune une redevance annuelle forfaitaire de 5 000 euros HT.
Cette somme peut être révisée à l'initiative de la Commune, dans le respect de l'équilibre financier de la présente convention.

2. Refacturation des fluides et autres frais

La Commune acquitte divers frais et charges. La répartition des charges entre la commune et l'EPCC et les modalités de refacturation sont détaillées à l'article 4.
Le montant du remboursement de ces frais est distinct de la redevance.

3. Modalités de paiement

La redevance est payable d'avance et annuellement, conformément à l'article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La refacturation des charges sera réglée au vu de l'état récapitulatif établi par la commune au terme de l'année civile.

Article 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

1. Responsabilité

L'EPCC est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que la Commune ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'EPCC doit informer immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la Commune.

2. Assurances

Afin de couvrir les diverses responsabilités qu'il pourrait encourir, l'EPCC doit contracter, avant de commencer son activité, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du Ministère de l'Économie et des Finances, tout contrat d'assurance.

Une copie des polices d'assurance souscrites est transmise à la Commune dans les meilleurs délais suivant la conclusion de la présente convention.

3. Autres utilisateurs

Pour les utilisations de l'espace par d'autres utilisateurs que l'EPCC, la Commune fera son affaire des questions d'assurance et de responsabilité, via sa propre couverture, ou via celle des tiers, le cas échéant.

Article 9 : PUBLICITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. L'EPCC assure à ses frais exclusifs et par tous moyens de son choix la promotion de ses activités. Il met tout en œuvre pour que cette promotion soit en harmonie avec la politique culturelle propre de la Commune.

2. L'utilisation des espaces mis à la disposition de l'EPCC se fait, le cas échéant, sous son nom commercial, son enseigne, sa marque, après autorisation préalable et expresse de la Commune sur les modalités d'accrochage et de présentation.
Les éléments incorporels, tels que les nom commercial, enseigne, marque ou tout autre signe distinctif de l'EPCC, sont et demeurent sa pleine propriété. Ce dernier garantit la Commune contre tout recours, action et/ou éviction et condamnation qui pourrait être fondé sur une revendication relative à des droits de propriété intellectuelle.

L'EPCC fait son affaire du paiement des charges et des droits d'auteurs éventuels afférents à l'exercice de son activité, et ce, de manière à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Il garantit la Commune contre tout recours, action, éviction, et/ou condamnation qui pourrait être fondé sur une revendication relative à des droits de propriété intellectuelle.

Article 10: DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation avant la date anniversaire par une des deux parties.

Des rencontres régulières d'évaluation et d'ajustement seront organisées entre les deux parties.

L'EPCC n'acquiert à aucun moment un droit au maintien dans les lieux et ne peut pas prétendre à une indemnité au terme de la présente convention.

Article 11 : RESILIATION

1. *Résiliation pour motif d'intérêt général*

La présente convention peut être résiliée par la Commune lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant.

Dans ce cas, la Commune notifie à l'EPCC les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les trente (30) jours suivant sa notification.

2. *Résiliation consécutive à une impossibilité d'exploitation*

La présente convention est résiliée de plein droit et avec effet immédiat dans tous les cas où l'EPCC se trouve dans l'impossibilité objective de poursuivre son activité.

Sont notamment visées les hypothèses suivantes :

- dissolution de l'EPCC ;
- destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité.

En pareille situation, l'EPCC reconnaît ne bénéficier d'aucun droit au versement d'une indemnité.

3. *Résiliation pour faute de l'EPCC*

En cas de manquement grave aux stipulations de la présente convention imputable à l'EPCC, la Commune est fondée à en prononcer la résiliation pour faute.

Dans ce cas, la Commune notifie à l'EPCC, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure précisant les manquements qui lui sont imputables et le délai dans lequel il doit se conformer à ses obligations, sous peine de voir la convention résiliée. Si, à l'expiration de ce délai, l'EPCC ne s'est pas conformé à ses obligations, la Commune peut procéder à la résiliation de la convention.

La résiliation pour faute n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'EPCC.

Article 12 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, l'EPCC est tenu au respect des dispositions suivantes :

- un état des lieux comme prévu à l'article 2.2 doit être établi. Cet état des lieux donne lieu à la réalisation d'un inventaire des éventuels biens propres de l'EPCC ;

- l'EPCC doit quitter les lieux après avoir restitué les clés la date d'expiration de la convention ou, le cas échéant, à la date d'effet de sa résiliation faute de quoi il encourra une pénalité de retard de 150 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages et intérêts ;
  - toutes les clés des locaux doivent être remises à la Commune ou à son représentant dûment habilité, à l'exclusion de toute autre personne ;
  - les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant à l'EPCC et nettoyés ;
  - le cas échéant, l'EPCC est tenu de remettre à ses frais les lieux en l'état. En cas de non respect par l'EPCC de cette obligation, la Commune est fondée à faire usage de toutes voies de droit pour procéder à la remise en état des lieux dans leur état primitif aux frais de l'EPCC.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles en quatre (4) exemplaires originaux .

Le 16 décembre 2020.

Stéphane Delpeyrat
Maire,

Sylvie Violan
Directrice de l'EPCC
Carré – Colonnes

MAIRIE DE ST MEDARD EN JALLES
(Gironde)

Annexe : Organisation de l'utilisation des espaces

Introduction

La commune conserve un droit de jouissance total sur l'ensemble des équipements mis à disposition de l'EPCC. L'utilisation des espaces du Carré des Jalles par les deux parties est toutefois organisée sur le mode de la concertation.

La présente annexe a pour objet la détermination d'une procédure de fonctionnement.
Cette organisation est convenue de façon à faciliter l'inscription du projet artistique et culturel porté par l'EPCC et l'ensemble des projets portés par la Commune ou d'autres porteurs de projets au sein d'un espace partagé.

Afin de suivre la mise en œuvre de cette organisation, d'en évaluer le fonctionnement et de préparer son éventuelle évolution, des réunions régulières seront organisées entre les représentants de l'EPCC et les représentants de la Commune, via la direction des actions culturelles, vie associative et jeunesse (ci-après désignée DACAJ). Ces réunions permettent de garantir la souplesse d'utilisation des locaux.

1 . Mise en place du calendrier des activités

Les espaces utilisés par l'EPCC peuvent l'être également pour les besoins de la Commune, conformément à un calendrier conjointement élaboré pour des périodes allant du 1er septembre au 31 août.

Si les dates d'utilisation souhaitées par la Commune pour ses propres besoins (manifestations, événementiels, protocoles...) sont connues de façon précise au mois d'octobre qui précède la saison suivante, ces dates seront réservées prioritairement au profit de la Commune.

L'EPCC fixe ensuite son calendrier d'utilisation des espaces pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel. L'EPCC communique son programme d'activité au mois de mai.

Les demandes des tiers (associations, scolaires, entreprises...) doivent être formulées avant le mois de mai pour la saison suivante. Après communication par l'EPCC de son programme d'activités et après concertation avec la direction technique de l'EPCC pour s'assurer de la faisabilité technique des manifestations, les confirmations positives et négatives à ces demandes seront faites aux porteurs de projets.

Une fois ce calendrier élaboré, l'inscription d'événements supplémentaires sera convenue entre les deux parties à l'occasion des réunions périodiques prévues entre l'EPCC et la Commune.

2. Utilisation des espaces du Carré par des tiers : procédure

Les tiers formulent leur demande d'utilisation des espaces du Carré des Jalles par courrier à l'attention de l'élu(e) à la culture.

Un guichet unique est mis en place. Les courriers sont adressés à la DACAJ..

Après acceptation de la demande par l'élu(e), celle-ci est transmise en copie à l'EPCC qui en prend note.

Un rendez-vous est ensuite organisé avec l'équipe technique du Carré des Jalles pour préciser les besoins de l'utilisateur. Le directeur technique de l'EPCC et la DACAJ élaborent une estimation financière de l'utilisation de l'espace : personnel de sécurité, besoins en matériel (non disponible au

sein de l'équipement), et le cas échéant, besoins en personnel technique complémentaires à l'équipe de l'EPCC.

Les réunions périodiques entre l'EPCC et la Commune permettent de valider les demandes dans le respect des missions culturelles de l'espace du Carré des Jalles, de convenir d'éventuelles réunions complémentaires de travail avec les utilisateurs concernés et d'anticiper sur les demandes à venir.

Les demandes formulées par des tiers sont confirmées selon les modalités prévues à l'art. 1.

3. Prises en charge

Les évaluations financières, techniques et de sécurité des utilisations de l'espace autres que celle de l'EPCC sont conjointement élaborées par le directeur technique de l'EPCC et la DACAJ.

L'EPCC et la DACAJ tiennent un planning d'occupation des locaux , ainsi qu'un planning lié à la sécurité du bâtiment partagé.

La Commune pourra, après accord, rembourser à l'EPCC les frais engagés au titre de prestations qui se seraient avérées nécessaires, lors de l'utilisation des espaces par des tiers.

La Commune fera son affaire des autres frais engagés lors de l'utilisation des espaces par elle-même ou par des tiers.

L'équipe technique permanente de l'EPCC conserve une mission d'accompagnement des projets qui ont lieu au sein du Carré des Jalles et qui ne sont pas organisés par l'EPCC. Le temps consacré à cette mission est entendu en référence aux documents d'analyse de la gestion des espaces, hors saison culturelle portée par l'EPCC, élaborés à la création de l'EPCC.

Soit :

- une implication du directeur technique pour les tâches liées à la sécurité des bâtiments, des biens et des personnes ainsi que celles liées à la maintenance, à l'exploitation et à la sécurité du bâtiment,
- une implication de l'équipe technique permanente pour ses missions de sécurité, par une participation au bon fonctionnement du SSI,
- une implication technique de l'équipe de l'EPCC pour la préparation et la mise en œuvre des utilisations pour un volume estimé de 250 heures de travail de préparation et de 400 heures de travail de régie.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles en quatre (4) exemplaires originaux .

Le 16 décembre 2020.

Stéphane Delpeyrat
Maire,

MAIRIE DE ST MEDARD EN JALLES (Gironde)

Sylvie Violan
Directrice de l'EPCC
Carré – Colonnes

Tiers de télétransmission multiprotocole

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction :	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte :	*Délibérations*
	Numéro de l'acte :	*DG20_195*
	Date de la décision :	*2020-12-16 00:00:00+01*
	Objet :	*SIGNATURE DE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE ET L'EPCC CARRÉ-COLONNES. AUTORISATION*
	Documents papiers complémentaires :	*NON*
	Classification matières/sous-matières :	*8.9 - Culture*
	Identifiant unique :	*033-213304496-20201216-DG20_195-DE*
	URL d'archivage :	*Non définie*
	Notification :	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
033-213304496-20201216-DG20_195-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*932*
Nom original :		
DG20_195.pdf	*application/pdf*	*4088752*
Nom métier :		
99_DE-033-213304496-20201216-DG20_195-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*4088752*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*21 décembre 2020 à 11h10min42s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*21 décembre 2020 à 11h10min43s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
Transmis	*21 décembre 2020 à 11h14min21s*	*Transmis au MI*
Acquittement reçu	*21 décembre 2020 à 11h16min18s*	*Reçu par le MI le 2020-12-21*